

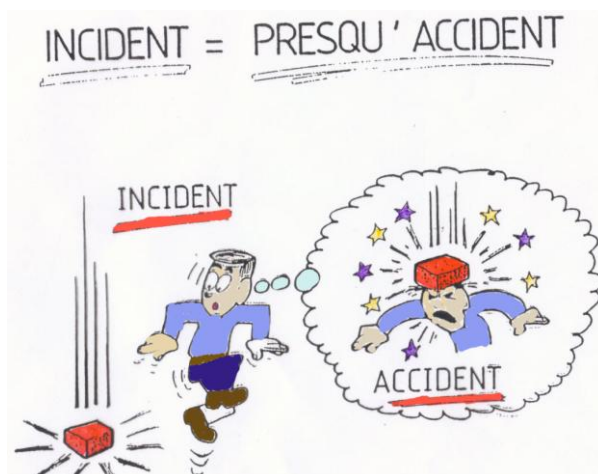
## MANAGEMENT DE LA SECURITE

AU SEIN D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

*Les salariés d'un Groupement d'Employeurs (GE) sont amenés à intervenir dans des domaines variés et peuvent être confrontés à des risques différents d'une entreprise à une autre. La prévention des accidents et des maladies professionnelles doit donc être une préoccupation majeure au sein d'un GE.*

*Ce guide expose les principes en matière de sécurité et de prévention des risques qui s'appliquent lors de la mise à disposition de travailleurs par un GE. Il précise le partage des responsabilités entre GE et entreprises d'accueil.*

*Ce document n'est pas exhaustif mais donne des indications essentielles pour intégrer ces obligations.*



## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. LES ENJEUX DE LA PREVENTION**

L'accident est souvent considéré comme le résultat d'un concours de circonstances, cependant, il ne survient généralement pas par hasard. L'accident est dans la plupart des cas l'aboutissement d'une série d'incidents jusqu'alors passés inaperçus.

Une démarche de prévention des risques doit permettre d'éviter la survenue des accidents de travail et l'apparition des maladies professionnelles. La prévention des risques passe par l'évaluation et la maîtrise des risques, la formation des collaborateurs et le respect de la réglementation.

Elle permet en outre une amélioration des conditions de travail et du confort des salariés ainsi qu'une réduction de l'absentéisme (réduction des coûts liés aux accidents de travail) et une amélioration du rythme de travail.

### **1.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le code du travail est la principale source de droit en matière de santé et de sécurité au travail.

#### **Les obligations en matière de sécurité :**

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires, par :

- ✓ Des actions de prévention ;
  - ✓ L'information et la formation ;
  - ✓ La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;
- Tout en :*
- ✓ Tenant compte des changements ;
  - ✓ Améliorant les situations existantes ;
  - ✓ Prenant en compte les risques liés à la co-activité.

#### **Le code du travail énonce neuf principes qui doivent être intégrés dans la démarche de prévention des risques :**

- ✓ Éviter les risques ;
- ✓ Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- ✓ Combattre les risques à la source ;
- ✓ Adapter le travail à l'homme en particulier pour la conception des postes de travail ;
- ✓ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- ✓ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- ✓ Intégrer la technique, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants dans la prévention ;
- ✓ Privilégier des mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle ;
- ✓ Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Depuis 2001, le chef d'entreprise a l'obligation de transcrire et de mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques.

### **Les responsabilités :**

*« Tout chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires, après avoir évalué les risques. »*

Pendant la durée de la mission, l'entreprise qui accueille le salarié est responsable des conditions d'exécution du travail.

Le GE doit néanmoins s'assurer que les principes de prévention sont respectés au sein des entreprises utilisatrices.

## **2. LA PREVENTION DES RISQUES AU SEIN D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS**

### **2.1. L'EVALUATION DES RISQUES ET L'ANALYSE DES POSTES DE TRAVAIL**

#### **2.1.1. La définition des caractéristiques du poste :**

Une description précise du poste ou le salarié est mis à disposition est la première étape d'une prévention efficace.

Les deux acteurs de la mise à disposition (GE et entreprise utilisatrice) doivent définir les postes à pourvoir le plus en amont possible de la mise à disposition.

#### **Obligation de l'entreprise utilisatrice :**

- Bien exprimer ses besoins, en particulier dans la définition du poste à pourvoir, afin que le GE puisse fournir le personnel en adéquation avec le poste décrit et anticiper les besoins, en particulier pour les surcharges de travail prévisibles.
- Désigner un interlocuteur qui connaisse le poste de travail et soit capable de le décrire. Cet interlocuteur peut être différent d'un poste à l'autre, s'il existe des besoins distincts à l'intérieur de l'entreprise.
- Etablir la liste des postes de travail présentant des risques particuliers ou qui nécessitent une surveillance médicale spéciale (conduite d'engins, travaux électriques, produits chimiques, bruit > 85 dB(A), postes avec des accidents répétés, travaux en hauteur, en chambre froide, de nuit,...).

#### **Obligation du GE :**

- Analyser, avant la mise à disposition, la demande de l'entreprise utilisatrice sous l'angle de la sécurité, en intégrant la liste des postes présentant des risques particuliers, la liste des travaux interdits et la liste des travaux à surveillance médicale renforcée. Cette analyse doit être réalisée de préférence suite à une visite d'entreprise.
- Recruter les salariés compte tenu des renseignements recueillis.
- Définir avec l'entreprise utilisatrice les modalités et le contenu de l'accueil lors de la mise à disposition.

Les caractéristiques particulières des postes de travail pourront être mentionnées dans une fiche de poste ou une fiche de liaison (exemples en annexe) qui sera portée à connaissance du salarié avant sa mise à disposition au sein de l'entreprise.

Pourront être intégrés dans cette fiche de poste :

- La nature des travaux ;
- Les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont effectués (types de machines et de matériels utilisés : presse, chariot élévateur...) ;
- Les risques particuliers présentés par le poste de travail.

### **2.1.2. Les postes à risques particuliers :**

L'entreprise utilisatrice doit établir une liste des postes à risques présents au sein de l'entreprise. Cette liste doit être établie sur avis du Médecin du Travail, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

Quelle que soit sa taille, l'entreprise utilisatrice a l'obligation de dresser cette liste. Si aucun poste de travail ne présente de risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs temporaires, un état néant doit être établi après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et du Médecin du Travail ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

Cette liste des postes à risques doit être transmise au GE et est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

En complément de la formation générale à la sécurité, une formation renforcée à la sécurité est obligatoire pour les postes inscrits sur la liste des postes à risques. Cette formation doit être assurée par l'entreprise utilisatrice (cf. § 2.3. ci-après).

En cas d'accident du travail, il y a présomption de faute inexcusable de l'utilisateur, si la formation renforcée à la sécurité n'a pas été assurée pour un poste figurant sur la liste des postes à risques.

La définition d'un poste à risque particulier est jointe en annexe.

### **2.1.3. Les travaux interdits :**

Certains travaux sont interdits aux intérimaires et aux CDD et, par extension, au personnel mis à disposition par un GE. Ils figurent sur une liste établie par arrêté ministériel (Arrêté du 08.10.90 et circulaire du 29.08.92).

*Cette liste est jointe en annexe.*

En dehors de la liste de travaux interdits, les chefs d'établissements des sites SEVESO seuils hauts doivent préciser les postes de travail liés à la sécurité des installations ne pouvant être occupés par les travailleurs temporaires (loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

### **2.1.4. L'évaluation des risques et le document unique :**

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier et classer les risques dans l'entreprise en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Cette évaluation constitue l'étape essentielle d'une politique de santé et de sécurité au travail.

Depuis 2001, l'employeur a l'obligation de transcrire et de mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques.

*Une présentation de la procédure d'évaluation des risques et une trame de document unique sont joints pour exemple en annexe.*

C'est à l'entreprise utilisatrice d'intégrer dans son évaluation des risques l'impact du recours au personnel mis à disposition et les risques auxquels il peut être exposé.

Les GE sont tenus de faire une évaluation des risques et de la retranscrire dans un document unique qui ne concerne que le personnel de la structure.

Le GE doit néanmoins s'assurer que les principes de prévention sont respectés au sein des entreprises utilisatrices. Un plan de prévention réalisé entre le GE et l'entreprise d'accueil, suite à une visite de l'entreprise d'accueil, peut permettre de formaliser cette obligation (*cf. modèle de fiche de visite de sécurité d'entreprise / plan de prévention joint en annexe*).

## **2.2. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

### **2.2.1. La convention de mise à disposition :**

Par l'intermédiaire de la convention de mise à disposition qui doit être conclu entre le GE et l'adhérent utilisateur, l'adhérent doit s'engager à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des salariés mis à disposition, notamment en assurant un accueil et une formation au poste de travail.

*Un exemple de charte sécurité / prévention pouvant être intégrée dans la convention est joint en annexe.*

### **2.2.2. Le contrat de travail :**

Le contrat de travail du salarié mis à disposition (conclu entre le salarié et le GE) doit comporter les mentions obligatoires relatives à la sécurité (obligation de respect pour le salarié des consignes de sécurité en place dans les entreprises adhérentes).

Le règlement intérieur du GE doit également reprendre les mentions relatives à la sécurité.

## **2.3. LA FORMATION A LA SECURITE :**

Le code du travail précise que tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche et des travailleurs temporaires.

Comme tout autre salarié, l'adhérent doit prendre le temps d'accueillir le salarié mis à disposition par le GE, de le former à la sécurité, de l'aider à prendre ses fonctions (système de tutorat), de le suivre tout au long de sa mission.

### **Obligation de formation à la sécurité**

Il incombe aux chefs d'entreprise de fournir aux salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé. Les salariés, de leur côté, doivent prendre soins, en fonction de leurs possibilités, de leur santé et de leur

sécurité, ainsi que celle des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions.

Former à la sécurité constitue non seulement une obligation légale du chef d'entreprise mais fait partie intégrante de la politique de prévention qu'il doit mettre en œuvre.

Ces formations doivent être appropriées et adaptées en fonction des risques à prévenir et spécifiques aux risques auxquels le salarié est exposé en application des réglementations en vigueur.

La formation à la sécurité concerne :

- Les travailleurs nouvellement embauchés ou nouvellement affectés ;
- Les salariés qui changent de poste ou de technique ;
- Les salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours.

Le code du travail définit le rôle de la formation à la sécurité :

*« Elle a pour objet d'instruire le personnel des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement. A cet effet, les informations, formations et instructions nécessaires lui sont données en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'entreprise, l'exécution de son travail et les dispositions qu'il doit prendre en cas d'accident ou de sinistre. En fonction des risques à prévenir, l'utilité des mesures de sécurité prescrites par l'employeur lui est expliquée. »*

Les salariés à durée déterminée et les travailleurs temporaires sont les plus touchés par les accidents de travail. C'est pourquoi le législateur a prévu des mesures particulières de sécurité les concernant.

Ainsi, le code du travail prévoit que ces salariés bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptée dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés, dès lors qu'ils ont été affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou pour leur sécurité.

### **Formation générale à la sécurité :**

Une sensibilisation générale à la sécurité peut être assurée par le GE lors de l'intégration du salarié, par exemple par la prise en compte de consignes transmises dans un livret d'accueil (cf. trame de livret d'accueil en annexe). Ces consignes de sécurité doivent être applicables par les salariés quelque soit le secteur d'activité (incendie, accident, gestes et postures liées aux manutentions manuelles,...).

Avant la mise à disposition, le GE doit informer le salarié du contexte général et de l'environnement de l'entreprise, ainsi que du poste de travail (cf. modèles de fiche de présentation d'entreprise et de fiche de poste présentés en annexe).

Cette sensibilisation doit être complétée lors de la prise de poste du salarié par une formation d'accueil au cours de laquelle l'entreprise d'accueil présente les consignes générales de sécurité applicables à l'entreprise (consignes applicables quelque soit le poste de travail mais spécifiques à l'entreprise). Par exemple : les risques liés à la circulation dans l'entreprise, la procédure d'alerte incendie interne,...

## **Formation sécurité au poste de travail :**

Il s'agit d'une formation pratique et appropriée à la sécurité du travail qui a pour objet de former les travailleurs au poste de travail et aux risques particuliers qu'il peut présenter. Elle est à la charge de l'entreprise adhérente, dès l'embauche du salarié. Doivent être présentés au salarié, les conditions de circulation sur le lieu de travail, les conditions d'exécution du travail, l'utilisation du matériel, les risques liés à l'exécution du travail et les consignes de sécurité associées, la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation doit être reconduite en cas de changement de poste ou à l'issue d'un arrêt de travail d'au moins 21 jours, à la demande du médecin du travail.

Une formation renforcée à la sécurité doit être réalisée lorsque les salariés sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et figurant sur la liste des postes à risques de l'entreprise (cf. § 2.1.2). Cette formation doit intégrer :

- Les risques du poste de travail ;
- L'environnement de travail ;
- Les risques liés à la circulation dans les zones où le salarié a se déplacer ;
- Les risques à long terme liés aux produits utilisés.



## **Formations spécifiques :**

### **Cas particulier des formations à la conduite d'engins de manutention à conducteurs portés (y compris les transpalettes / gerbeurs à conducteurs portés catégorie 1) :**

Les travailleurs affectés à la conduite de ces engins doivent avoir une autorisation de conduite délivrée par le responsable de l'entreprise d'accueil, sous réserve des conditions suivantes :

- Obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) suite à une formation par un organisme agréé. Ce CACES est valable 5 ans. La formation est à la charge du GE ;
- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail (planifiée par le GE) ;
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les lieux d'utilisation (consignes de sécurité à transmettre par l'adhérent avant délivrance de l'autorisation de conduite).

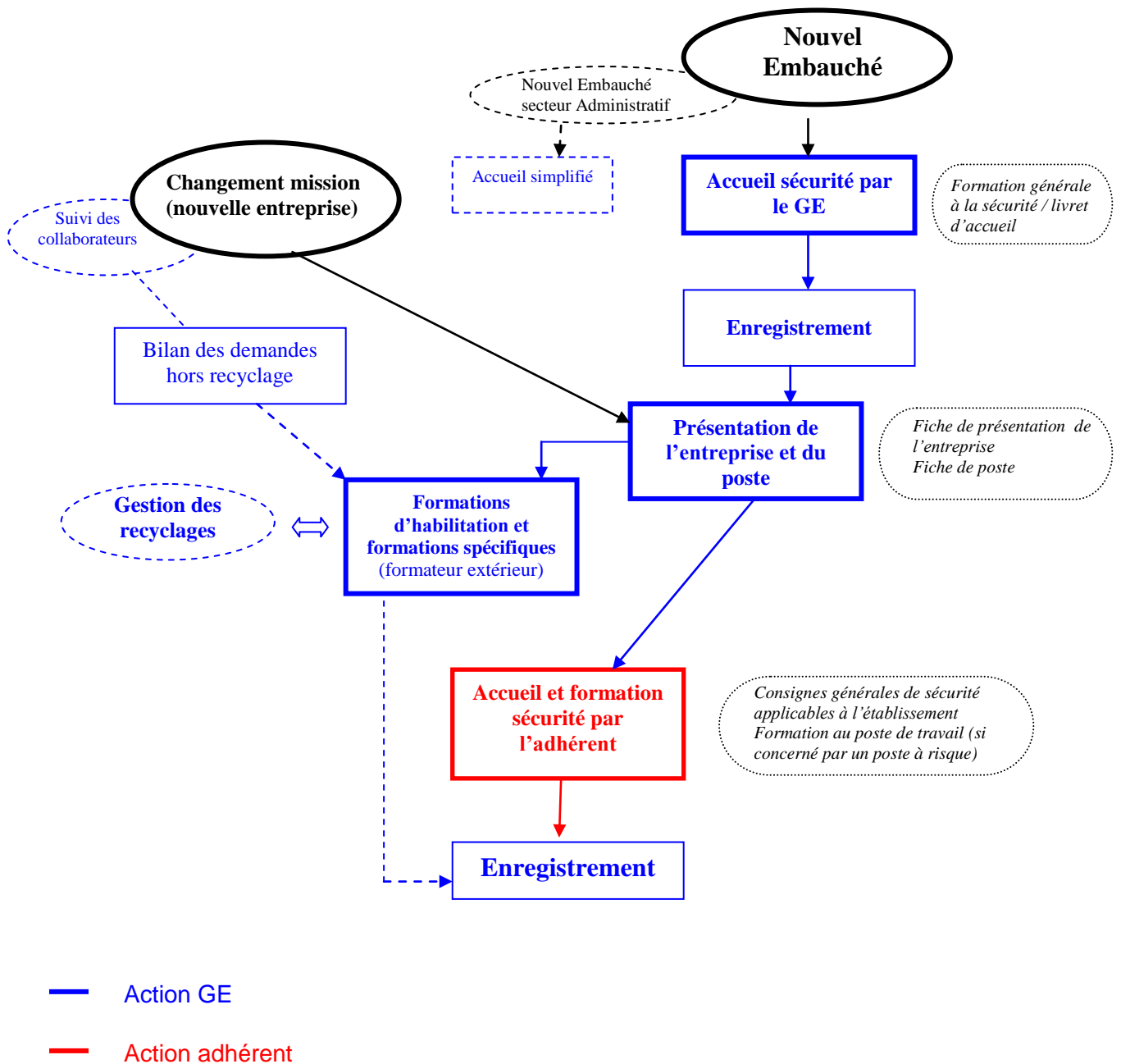
### **Cas particulier des formations à la sécurité électrique :**

Les travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques, doivent avoir une habilitation délivrée par le responsable de l'entreprise d'accueil sous réserve des conditions suivantes :

- Connaissance des risques, leurs effets et les moyens, méthodes et attitudes à acquérir pour les éviter. Ces connaissances sont transmises lors d'une formation à la sécurité électrique. La formation est à la charge du GE et est valable 2 ou 3 ans selon les régions (se renseigner auprès de la CRAM) ;
- Visite médicale d'aptitude (planifiée par le GE) ;
- Formation aux méthodes de travail pour effectuer les tâches confiées (consignes de sécurité à transmettre par l'adhérent avant délivrance de l'habilitation).

*D'autres formations spécifiques peuvent être nécessaires dans le cadre de l'exécution du travail (cf. liste en annexe). La prise en charge de ces formations est étudiée au cas par cas.*

**Déroulement de l'accueil et la formation à la sécurité - synthèse :**



L'accueil et la formation sécurité réalisés au sein des entreprises adhérentes doivent faire l'objet d'un enregistrement (cf. modèle de fiche d'enregistrement en annexe). L'adhérent peut transmettre les fiches d'enregistrement au GE qui procède à un suivi et un archivage.

## **2.4. LA SURVEILLANCE MEDICALE**

### **La surveillance médicale périodique :**

Le GE prend en charge les obligations liées à la surveillance médicale périodique (tous les 2 ans).

Une visite de reprise est obligatoire à chaque embauche et immédiatement après :

- Toute absence pour maladie professionnelle ;
- Toute absence suite à un accident du travail ayant entraîné un arrêt supérieur à 8 jours ;
- Tout congé de maternité ;
- Toute absence supérieure à 21 jours pour maladie ou tout autre accident ;
- Après des absences répétées pour raison de santé.

### **La surveillance médicale renforcée :**

Il existe deux catégories de surveillances médicales renforcées :

- L'une qui tient compte de la situation personnelle du collaborateur ;
- L'autre qui tient compte des travaux que celui-ci va effectuer au sein d'une entreprise adhérente.

Le médecin du GE assure la surveillance liée à la situation personnelle du salarié :

- Travailleurs handicapés
- Femmes enceintes
- Mères dans les 6 mois suivant l'accouchement et pendant la durée de l'allaitement
- Travailleurs de moins de 18 ans
- Salariés qui viennent de changer de type d'activité (réorientation complète) ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation

Le médecin de l'adhérent assure la surveillance liée aux travaux que le salarié va effectuer.

Cette seconde catégorie intègre la liste des travaux nécessitant une visite médicale spéciale (liste en annexe), et peut être complétée par des postes figurant dans certains accords de branche. Le médecin est juge de sa fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance (validité maximum : 12 mois).

### **La fiche individuelle d'exposition :**

L'employeur doit formaliser une fiche individuelle d'exposition si le salarié est amené à manipuler ou à être exposé à des produits chimiques, préparations dangereuses et agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette fiche doit être complétée par l'entreprise utilisatrice et transmise au médecin du travail chargé de la visite médicale renforcée. Cette fiche doit être archivée par le GE dans le dossier du salarié.

Pour chaque salarié concerné, cette fiche reprend :

- La nature du travail effectué ;
- Les caractéristiques des produits ;

- Les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisance d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail.
- Les dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles

*Un modèle de fiche d'exposition est joint en annexe.*

## 2.5. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

C'est l'entreprise utilisatrice qui doit fournir les équipements de protection individuelle aux travailleurs mis à disposition.

Le GE peut cependant fournir certains équipements tels que les casques et les chaussures de sécurité, moyennant un système de refacturation à valider avec les entreprises adhérentes.

Les salariés ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

## 2.6. L'ACCIDENT DE TRAVAIL

En cas d'accident, l'utilisateur doit établir « une information préalable » (Cerfa) par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures qui suivent la connaissance de l'accident. Cette information, en 3 exemplaires, est adressée aux destinataires suivants :

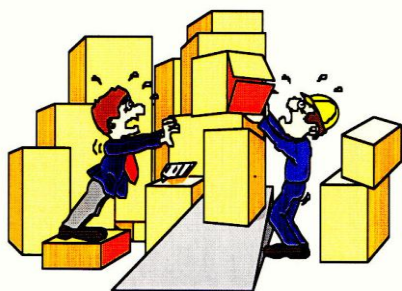
- Inspection du Travail ;
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie ;
- Groupement d'Employeurs.

Le GE doit établir une déclaration d'accident du travail dans les 48 heures qui suivent la connaissance de l'accident.

### Analyse des accidents de travail :

Il est essentiel pour le GE de connaître le contexte, les circonstances et les causes qui sont à l'origine de l'accident. Ainsi, il pourra mieux informer les futurs salariés mis à disposition du contexte général et de l'environnement de l'entreprise. A cette fin, il est recommandé au GE de participer avec l'entreprise utilisatrice à l'analyse de l'accident et de consigner les accidents au sein d'un registre.

### Analyse de l'accident de travail au sein de l'entreprise adhérente :



Un comité d'analyse peut se réunir rapidement pour mettre en évidence :

- Les dysfonctionnements comportementaux ;
- Les défaillances matérielles et organisationnelles ;
- Les actions correctives à apporter.

Le résultat de l'analyse doit être transmis au GE.

#### La répartition du coût des accidents de travail :

Contrairement aux agences d'intérim, le coût des accidents de travail est imputé en intégralité au GE.

### **3. SYNTHÈSE DES DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ AU SEIN D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS**

#### Social :

- Registre du personnel ;
- Règlement intérieur (récent, affiché, connu) ;
- Affichage réglementaire dans des locaux normalement accessibles aux salariés, précisant notamment l'adresse et le numéro d'appel :
  - du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;
  - des services de secours d'urgence ;
  - de l'inspection du travail compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.

#### Sécurité :

- Registre sur lequel sont portées ou auquel sont annexées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques. Les registres sont conservés pendant cinq ans et sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail ;
- Document unique qui retranscrit l'évaluation des risques de la structure ;
- Fiches entreprises associées à la liste des travaux dangereux rencontrés au sein de ces et fiches des postes concernés ;
- Enregistrement et documents de suivi des formations liées à la sécurité ;
- Le cas échéant, fiches de visite de sécurité / plans de prévention réalisés entre le GE et les entreprises adhérentes.

#### Hygiène - santé :

- Visites médicales ;
- Déclaration et registre des AT (Accident de Travail) et MP (Maladie Professionnelles).

## LISTE DES ANNEXES

- ✓ ANNEXE 1 : Exemple de document unique et notice associée
- ✓ ANNEXE 2 : Fiche de sécurité / Plan de prévention pour l'analyse des postes de travail au sein des entreprises adhérentes
- ✓ ANNEXE 3 : Fiche de présentation d'entreprise
- ✓ ANNEXE 4 : Fiche de poste / fiche de liaison
- ✓ ANNEXE 5 : Convention de mise à disposition : charte prévention GE / adhérent
- ✓ ANNEXE 6 : Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction pour les travailleurs temporaires
- ✓ ANNEXE 7 : Fiche d'enregistrement de l'accueil sécurité au sein des entreprises adhérentes
- ✓ ANNEXE 8 : Trame de livret d'accueil sécurité
- ✓ ANNEXE 9 : Formulaire d'autorisation de conduite et d'habilitation électrique
- ✓ ANNEXE 10 : Liste des formations sécurité spécifiques
- ✓ ANNEXE 11 : Travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
- ✓ ANNEXE 12 : Fiche individuelle d'exposition aux produits chimiques
- ✓ ANNEXE 13 : Définition des postes à risques particuliers

# **ANNEXE 1**

# **ANNEXE 2**

# **ANNEXE 3**

# **ANNEXE 4**

# **ANNEXE 5**

# **ANNEXE 6**

# **ANNEXE 7**

# **ANNEXE 8**

# **ANNEXE 9**

# **ANNEXE 10**

# **ANNEXE 11**

# **ANNEXE 12**

# **ANNEXE 13**